

---

**- Séance du 13 octobre 2023 -**

L'an deux mille vingt-trois, et le treize octobre, le Conseil Municipal de la Commune de PADIÈS s'est réuni à vingt heures trente minutes, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Françoise BARRAU, Maire.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Mmes Françoise BARRAU, Myriam HOULES  
Mrs Rémy CHAUDAT, Rolland COUGOUREUX, Sylvain DELISLE, Éric DUSART, Jean-Michel TARROUX, Alain VAYSSE

**Absents excusés :**

Mmes Roseline FABREGUE, Christel REVELLAT  
Mr Alain BERNADOU

**Date de convocation :** 03 octobre 2023

**Secrétaire de séance :** Mme Myriam HOULES

Avant de rappeler l'ordre du jour de cette réunion, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Ordre du jour :**

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décisions modificatives
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- Révision du loyer d'un logement locatif (ancien presbytère de Sainte-Germaine)
- Autorisation accordée à Madame le Maire d'ester en justice
- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Demande de modification de chemins privés par des administrés
- Questions diverses

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2023-11 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-18 en date du 26 juin 2020.

Dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire a signé :

- Un marché de fournitures d'un montant de 180.00 € avec le syndicat AGEDI pour l'achat d'une clé de signature électronique RGS\*\* (pour Madame le Maire) ;
- Un marché d'un montant de 2 880.00 € HT (3 456.00 € TTC) avec la SAS Laurent NEGRE pour des travaux de peinture et de lasure sur divers bâtiments communaux ;
- Un marché d'un montant de 1 800.00 € HT (2 160.00 € TTC) avec Monsieur Christophe VERDIER pour des travaux de zinguerie sur divers bâtiments communaux ;
- Un contrat de prestations de service avec l'association ADMR pour une durée de trois mois (d'octobre à décembre 2023) à raison de 2 heures par semaine (au prix de 27.95 € l'heure) pour la réalisation d'une prestation de ménage et entretien des bureaux de la mairie ou de la salle des fêtes en fonction des besoins.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, prend acte des décisions présentées ci-dessus.

### **Délibération n° 2023-12 : Décisions modificatives**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que des décisions modificatives s'imposent concernant certains articles du budget de l'exercice 2023, en section de fonctionnement, les crédits ouverts à ces articles ayant été absents ou insuffisants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
739118	Autres reversements de f	200.00	7381	Taxes addition.	1 400.00
678	Autres charges exceptio.	1 000.00			
6231	Annonces et insertions	200.00			
Total dépenses		1 400.00	Total recettes		1 400.00

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, **approuve ces décisions modificatives**.

### **Délibération n° 2023-13 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

---

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories des Collectivités Territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les Collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Padiès son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de Collectivités Locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le passage de la Commune de Padiès à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2024.

**Le Conseil Municipal,**

- Sur le rapport de Madame le Maire,
- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques,
- Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents** (7 pour – Françoise BARRAU, Myriam HOULES, Rémy CHAUDAT, Rolland COUGOUREUX, Sylvain DELISLE, Éric DUSART, Alain VAYSSE et 1 contre - Jean-Michel TARROUX),

- **Autorise le changement** de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Padiès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Autorise Madame le Maire** ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 2023-14 : Révision du loyer d'un logement locatif (ancien presbytère de Sainte-Germaine)**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier en date du 11 août 2023 de Madame Lydie GLAUNES portant préavis de résiliation du bail de location du logement qu'elle occupe au 2680 route de la Salle.

Le départ de cette locataire s'est effectué le 30 septembre dernier.

Madame le Maire précise que le montant du loyer de cet immeuble, à savoir 600.00 euros mensuel, n'a pas été revu depuis plusieurs années et qu'il n'est plus, aujourd'hui, en adéquation avec les prix pratiqués sur le territoire pour ce même type d'habitation (grande maison avec jardin).

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire propose à l'assemblée de revoir le montant du loyer mensuel de ce logement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide de fixer** le montant du loyer mensuel de l'ancien presbytère de Sainte-Germaine, situé au 2680 route de la Salle à 700.00 euros ;
- **Précise que cette augmentation** de loyer prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### **Délibération n° 2023-15 : Autorisation accordée à Madame le Maire d'ester en justice**

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de la décision rendue par le Tribunal Administratif de Paris le 26 septembre 2023 rejetant la demande de recours de la Commune, ainsi que des courriers de Maître Antonin HUDRISIER, avocat représentant la Commune, dans lesquels il précise les suites pouvant être données à cette procédure.

Suite à cet exposé, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la décision rendue par le tribunal administratif de Paris le 26 septembre 2023 sous le n° 2122077 rejetant la demande formulée par la commune d'annulation de la décision en date du 9 août 2021 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté sa demande indemnitaire, de mise en débet du comptable assignataire et d'engagement de la responsabilité pécuniaire du comptable assignataire de la commune, d'enjoindre à l'Etat d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire de la commune, d'enjoindre à l'Etat de constituer en débet le comptable assignataire de la

---

commune pour un montant de 14 115,23 euros, assorti des intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2020 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 115,23 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2020 et de la capitalisation des intérêts ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'interjeter appel de cette décision ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour préserver les intérêts de la Commune que Madame le Maire puisse ester en justice et défendre les intérêts de la commune en appel devant la Cour administrative d'appel de Paris ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de s'attacher les services d'un avocat,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Autorise Madame le Maire** à ester en justice et défendre les intérêts de la commune en appel pour demander l'annulation, devant la Cour administrative d'appel de Paris, du jugement du 26 septembre 2023 rendu par le tribunal administratif de Paris sous le n° 2122077 ;
- **Désigne** la SELARL THESIAS, représentée par Maître Antonin HUDRISIER, avocat au barreau d'Albi, 1 rue Chanoine Birot, 81000 ALBI pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance en appel ;
- **Autorise Madame le Maire** à signer tous les actes nécessaires en ceux compris les conventions d'honoraires.

## **Délibération n° 2023-16 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2023-10 en date du 14 avril 2023, la Commune s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal les divers documents relatifs à l'information sur les risques majeurs (DICRIM) et présente l'organisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune.

Ce Plan Communal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- Doter la Commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs ;
- D'identifier les risques majeurs ;
- D'acter les organisations à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des biens et des personnes.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce Plan Communal de Sauvegarde.

---

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale set notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1 ;
- Considérant que la Commune de Padiès est exposée à plusieurs risques naturels ;
- Considérant que la Commune de Padiès est également susceptible d'être exposée à d'autres risques ;
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- **Charge** Madame le Maire de prendre l'arrêté portant création du Plan Communal de Sauvegarde ;
- **Précise** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;
- **Précise** que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), tel que présenté et joint à la présente délibération, sera mis à la disposition du public et fera l'objet d'une communication adaptée.

### **Délibération n° 2023-17 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrées par la charte de l'élu.

Un décret et un arrêté ministériel du 06 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant

---

exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, par mail ou par courrier.

Les saisines devront porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner un référent déontologue pour la Commune.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

- Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

- Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**à l'unanimité des membres présents,**

- **Désigne Monsieur Claude BEAUFILS**, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Padiès ;
- **Précise** que le référent sera rémunéré par la Commune conformément aux textes en vigueur ;
- **Autorise Madame le Maire** à prévoir les crédits au Budget ;
- **Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant** pour exécuter la présente délibération.

---

## **Délibération n° 2023-18 : Demande de modification de chemins privés par des administrés**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier adressé par des habitants du hameau de Ginal demandant la modification de chemins privés en chemins communaux afin de se mettre en conformité par rapport aux services publics.

Ces chemins sont situés sur une partie de la parcelle cadastrée C 78 et sur la parcelle cadastrée C 558.

Madame le Maire précise à l'assemblée que le chemin situé sur la parcelle C 558 a été déclassé et a fait l'objet d'une aliénation et d'une vente à des particuliers par délibération en date du 18 octobre 1986.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande.

### **Le Conseil Municipal,**

- Vu la demande de modification de chemins privés en chemins communaux reçue le 16 mai 2023 en mairie ;
- Considérant que le chemin situé sur la parcelle C 558 a été aliéné et vendu à la demande de particuliers le 18 octobre 1986 ;
- Considérant que la desserte des maisons situées dans ce hameau est actuellement possible par les voies d'accès existantes ;
- Considérant que si cette demande était satisfaite, une partie des maisons du hameau resterait desservie par une voie privée (partie de la parcelle C 78 qui n'est pas proposée à la vente) ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide que le rachat de la parcelle cadastrée C 558 afin de recréer un chemin public ne peut pas être envisagée** car l'habitation existante située en bordure de celle-ci est déjà desservie par une voie publique (le chemin du Champ d'Albi) ;
- **Décide que l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée C 78 peut être envisageable** depuis la RD 100 jusqu'à l'angle de la parcelle cadastrée C 558 afin de créer un chemin rural d'accès à cette partie du hameau (qui concerne une habitation située sur la parcelle cadastrée C 80 et une future habitation sur la parcelle cadastrée C 77) ;
- **Précise cependant qu'une étude financière et de faisabilité doit être réalisée** au préalable avant toute prise de décision ;
- **Précise qu'un courrier sera adressé** aux personnes demandeuses pour les informer de la décision du Conseil Municipal.



## **Questions diverses**

### **Courrier de Patrice COUGOUREUX**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier adressé au Conseil Municipal par Monsieur Patrice COUGOUREUX qui demande que la dénomination du hameau de la Salle, cœur du village, indiqué aujourd'hui « La Salle – Commune de Padiès », soit modifiée en « Padiès » afin que le village soit trouvé facilement par les touristes venant sur la commune.

Le Conseil Municipal est invité à mener une réflexion sur cette demande, afin qu'elle soit débattue lors d'une prochaine séance.

### **Courriel de Marylise MARAVAL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention de Marylise MARAVAL, étudiante, pour le financement de son voyage d'études à Madagascar.

Le Conseil Municipal, considérant que la demande de cette personne est arrivée trop tardivement pour un financement cette année, reste cependant favorable à une autre aide éventuelle à l'avenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30.

<b>Délibération n° :</b>	<b>Objet de la délibération</b>
2023-11	Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
2023-12	Décisions modificatives
2023-13	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
2023-14	Révision du loyer d'un logement locatif (ancien presbytère de Sainte-Germaine)
2023-15	Autorisation accordée à Madame le Maire d'ester en justice
2023-16	Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
2023-17	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
2023-18	Demande de modification de chemins privés par des administrés

<b>Liste des membres ayant assisté à la séance</b>		
Françoise BARRAU	Maire	Présente
Rolland COUGOUREUX	1 <sup>er</sup> adjoint	Présent
Myriam HOULES	2 <sup>e</sup> adjoint	Présente
Sylvain DELISLE	Conseiller municipal	Présent
Alain BERNADOU	Conseiller municipal	Excusé
Roseline FABREGUE	Conseiller municipal	Excusée
Christel REVELLAT	Conseiller municipal	Excusée
Alain VAYSSE	Conseiller municipal	Présent
Éric DUSART	Conseiller municipal	Présent
Rémy CHAUDAT	Conseiller municipal	Présent
Jean-Michel TARROUX	Conseiller municipal	Présent

**Le Maire,**

**Le secrétaire de séance,**